LANORAIE
unique de nature

3.3.2.2 USAGES TEMPORAIRES

3.3.2.2.1 ABRI TEMPORAIRE ET ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri temporaire (ou sa structure), un abri d'auto temporaire (ou sa structure) peuvent être installés sur un terrain aux conditions suivantes:

– Il ne doit pas être situé à moins d'un (1) mètre de toute ligne de lot;

– Il ne doit pas être situé à moins d'un mètre cinquante (1,50) mètre d'une borne d'incendie;

– Il ne doit pas empiéter sur la rue ou son emprise;

– Il ne doit pas être situé à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle à six (6) mètres de côté et est formé au croisement de deux rues;

– Il ne doit pas être chauffé;

– Il ne doit pas être utilisé à des fins d'entreposage de matériaux, biens ou marchandises;

– Il doit être propre, en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée.

Ce document ne remplace en rien les textes officiels des règlements 269-90 et 271-90. Ces informations sont fournies comme outil de référence afin de faciliter la planification de votre projet et votre demande de permis

En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

Pour toutes questions ou commentaires veuillez communiquer avec le
Service d'inspection et d'urbanisme** au no. **(450) 887-1100 poste 3010